

## **VD\_FINDINFO 8/2015 vom 27. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_8\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_8_2015)

FR: VD\_FINDINFO 8/2015 du 27 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO 8/2015 del 27 maggio 2015

### **Regeste**

DROIT DISCIPLINAIRE, MESURE DISCIPLINAIRE | 12 let. a LLCA, 12 let. b LLCA, 13 al. 1 LLCA

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

a) L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci (TF 2C\_448/2014 du 5 novembre 2014, c. 4.2). Le droit disciplinaire est soumis au principe de proportionnalité (ATF 108 Ia 230, JT 1984 I 21 ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2178 p. 888 et les références citées; Montani/Barde, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 p. 345, spéc. p. 347, pp. 363 ss ; Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 354 ; Muller, Le principe de la proportionnalité, in RDS 1978 II 197, spéc. p. 229) et à celui de l'opportunité (Montani/Barde, ibid.). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice. Il y a lieu de déterminer le but que la sanction disciplinaire doit atteindre dans le cas particulier et de choisir la mesure qui est apte, nécessaire et proportionnée à cette fin (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184 p. 890). L'autorité de surveillance dispose d'une certaine marge d'appréciation (Kann-Vorschrift): elle n'est pas tenue d'ouvrir la procédure, de la continuer et, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés. Elle doit se laisser guider par les intérêts de la profession ainsi que par les exigences de la protection du public et jouit dès lors d'une grande liberté d'appréciation. Mais elle est tenue de respecter l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que le principe de proportionnalité, et doit éviter tout excès ou abus du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu (Bauer, op. cit., nn. 17-18 pp. 225-226).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, Me R. \_\_\_\_\_ a failli à son devoir de diligence dans ses rapports avec les autorités, administratives et judiciaires. Son comportement a porté atteinte à la considération et à la confiance dont doit pouvoir jouir un avocat dans l'exercice de sa

profession. Il revêt une certaine gravité, dans la mesure où la plainte pénale dirigée contre Mme A. \_\_\_\_\_ et la lettre adressée au juge de paix ne constituent pas une simple maladresse, mais des moyens de pression inadmissibles. Il sera toutefois tenu compte du fait que Me R. \_\_\_\_\_ a décidé d'arrêter son activité d'avocat indépendant, touché par les deux enquêtes disciplinaires ouvertes à son encontre, ainsi que pour des raisons financières et de stress professionnel affectant sa santé. Au regard de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Me R. \_\_\_\_\_ un avertissement.

#### **E. 5**

Les frais de la cause, comprenant un émolument et les frais d'enquête, par 636 fr., sont arrêtés à 1'300 francs. Ils sont mis à la charge de l'avocat R. \_\_\_\_\_ (art. 61 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Prononce contre l'avocat R. \_\_\_\_\_ la peine disciplinaire de l'avertissement. II. Dit que les frais d'enquête et de décision, par 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge de R. \_\_\_\_\_. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Yves Burnand (pour R. \_\_\_\_\_). Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 15 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.